



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2019-2125**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**révision du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Moissac-Bellevue (83)**

n°saisine CE-2019-2125

n°MRAe 2019DKPACA31

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2125, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Moissac-Bellevue (83) déposée par la commune de Moissac-Bellevue, reçue le 23/01/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement a été révisé en 2018 ;

Considérant que la commune de Moissac-Bellevue compte 310 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 70 habitants supplémentaires d'ici 15 ans, ainsi qu'un projet touristique sur le site de Calalou permettant de recevoir 50 personnes;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ;

Considérant que le programme de travaux du schéma directeur prévoit la réduction des eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie ;

Considérant que la station d'épuration mise en service en 1977, d'une capacité de 250 équivalents habitants, est en sous charge moyenne annuelle mais connaît des épisodes de saturation hydraulique lors d'évènements pluvieux ;

Considérant que la station d'épuration actuelle présente des rejets conformes à la réglementation ;

Considérant que la reconstruction de cette station est programmée pour une capacité de 250 équivalents habitants, intégrant les projets d'accueil d'une nouvelle population sur la commune ;

Considérant que les projets de développement touristique du Calalou permettant d'accueillir une population supplémentaire de 50 habitants permanents ou non, et de la salle des fêtes d'une capacité de 100 personnes, devront faire l'objet d'un assainissement collectif à la charge du porteur de projet ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols fait état d'une zone présentant de fortes contraintes vis-à-vis de l'infiltration des eaux usées issues de l'assainissement non collectif, au lieu-dit les Cloovéous ;

Considérant que le secteur des Cloovéous est classé en zone urbaine, Uc, et que des nouvelles constructions peuvent donc y être autorisées ;

Considérant que la commune prévoit sur ce secteur, un assainissement non collectif, du fait de l'éloignement du réseau d'assainissement, d'une topographie et de densité des habitations qui ne permettent pas d'envisager un raccordement à l'assainissement collectif, qui serait trop onéreux ;

Considérant que la commune prévoit alors, que le rejet en direction du milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé que sous réserve d'une étude spécifique, en application du règlement du SPANC<sup>1</sup> ;

Considérant que sur les 91 installations d'assainissement non collectif, 48 % ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), et que 73 % ont été jugées conformes ou sans risque de pollution avérée ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable sur le territoire communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Moissac-Bellevue (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

1 Service Public d'Assainissement Non Collectif

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3